

**DOSSIER** : N° DP 094 046 25 00159

**Déposé le** : 25/07/2025

**Dépôt affiché le** : 28/07/2025

**Complété le** : 25/07/2025

**Demandeur** : Monsieur [REDACTED]

**Nature des travaux** : Modification de clôture

**Sur un terrain sis** : 97 Rue Roger François

**Référence(s) cadastrale(s)** : O 111

**ARRÊTÉ**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune Maisons-Alfort**

Transmis à la Préfecture  
pour contrôle de légalité  
Le : 22 AOUT 2025

**Le Maire de la Commune de Maisons-Alfort,**

VU la déclaration préalable présentée le 25/07/2025 par Monsieur [REDACTED]

VU l'objet de la déclaration :

- pour un projet de : Modification de clôture,
- sur un terrain situé : 97 Rue Roger François,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-32 et L.632-2,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 12/12/2023 et modifié en date du 06/05/2025,

VU l'arrêté municipal portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Olivier CAPITANIO, 1<sup>er</sup> Maire-Adjoint, en date du 09/07/2021,

VU la situation du projet dans le périmètre de protection des abords du Château de Charentonneau, monument historique,

VU l'avis de la Voirie Communale en date du 28/07/2025,

VU l'avis Défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/08/2025,

**CONSIDÉRANT** le refus d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France sur ce projet,

**CONSIDÉRANT** qu'en l'état, le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique Château de Charentonneau ou à ses abords au motif notamment que « Le modèle de portail et de grille proposé presque entièrement occultant, de par son aspect contemporain, est en contradiction avec cet environnement pavillonnaire en abord de monument historique marqué par des clôtures aux barreaux fins et aux grilles plus ajourées. Par ailleurs, le fait que la grille ne soit pas modifiée à gauche vient créer un ensemble hétérogène qui dénature la présentation de la rue. » ,

**CONSIDÉRANT** qu'il doit être fait opposition à la demande d'autorisation d'urbanisme pour ce seul motif, la décision prise sur la déclaration préalable ne pouvant tenir lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du Code du Patrimoine en l'absence d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France, conformément à l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme,

**CONSIDÉRANT** l'article UP11 du PLUI qui que les clôtures « doivent être ajourées et la partie pleine, en soubassement de la clôture, ne peut avoir une hauteur supérieur à 80 cm »,

**CONSIDÉRANT** que le projet propose une clôture non ajourée,

**CONSIDÉRANT** donc que le projet ne respect par l'article UP11 du PLUI,

## ARRÊTE

### Article 1 :

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Maisons-Alfort, le 22/08/2025  
Pour le Maire,  
Le Maire-Adjoint,



MIS EN LIGNE LE 17/09/2025

Olivier CAPITANIO

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**Un extrait du présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** À cet effet il peut saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)